

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation et la qualification d'une sage-femme n'étant pas celle d'un médecin, il est totalement inconcevable qu'une sage-femme puisse accomplir un acte à caractère chirurgical.

La rédaction de cet article, qui prévoit de limiter l'intervention de la sage-femme à la fin de la dixième semaine de grossesse, démontre, si besoin était, que l'allongement du délai à douze semaines rend l'IVG, sur un plan médical, plus complexe compte tenu de la plus grande taille du fœtus

Il convient de supprimer une telle disposition.

Tel est le sens de cet amendement.